

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

LE MAIRE DE DOURGNE,

**ARRETE MUNICIPAL
N° 20260407AM46**

INTERDICTION DE STATIONNER

PLACE DE LA LIBERATION

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
Vu l'organisation d'obsèques prévues le mercredi 8 avril 2026 ;
Considérant que la famille du défunt aura besoin de places de stationnement pour assister à la cérémonie des obsèques se déroulant à l'Eglise Saint Pierre ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles, dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit Place de la Libération :

Le mercredi 7 avril 2026 de 12h00 à 16h00.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction est à la charge de la collectivité et sous la responsabilité de son maire, Monsieur Laurent GRANGIS.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dourgne.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 7 avril 2026,
Le Maire,

L. GRANGIS

